

## MAIRIE DE LANRIGAN

# Compte-rendu des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**Séance du 25 Juillet 2018**

Convocation affichée et envoyée :  
Le 20 juillet 2018

L'an **deux mil dix-huit et le vingt-cinq juillet** à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LANRIGAN, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HAREL, Maire.

**Présents** : Mesdames et messieurs HAREL Jean, ARNAL Bruno, BUAN Janine, DELABROISE Sébastien, DELAUNE Eric, HAMON Marc, LAVOLLÉE Christophe, ROUSSELOT Joseph, SIRET Philippe, TILLON MACAUD Cécile.

**Excusée** : Madame Karine LEMUR

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bruno ARNAL

### **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2018.**

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2018 est **validé** par les membres du Conseil Municipal.

### **25.08.18- 019            Remplacement des menuiseries, travaux de peinture et pose de placards à la mairie.**

Suite à la réunion du 25 mai 2018, Monsieur le Maire indique que la menuiserie mixte prévue en remplacement de la porte d'entrée de la mairie n'est pas éligible au dispositif CEE-TEPCV car les performances ne sont pas suffisantes. En conséquence, la porte existante sera conservée.

La porte d'entrée du secrétariat qui a été commandée à l'entreprise GENTIL GLEMOT ne pourra pas être livrée début septembre comme demandé mais seulement en novembre. Compte tenu de la date démarrage des travaux d'isolation, Mr le Maire a annulé la commande à l'entreprise GENTIL GLEMOT et a passé commande de cette porte à l'entreprise ROUXEL qui livrera début septembre pour un montant de 2 452,41 € HT.

Monsieur le Maire présente les devis des travaux de peinture du secrétariat :

- Entreprise DUROCHER : 1 584,45 € HT avec les façades des placards.
- Entreprise ROBERT : 2 199,62 € HT avec les façades des placards.
- Entreprise CAP COULEUR 2 477,55 € HT avec les façades des placards.

L'entreprise CAP COULEUR a indiqué qu'elle utilisait uniquement des peintures traditionnelles et écologiques.

Après examen des offres, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir la proposition de l'entreprise DURICHER pour un montant de 1 584, 45 € HT.

Monsieur le maire présente les devis pour la réalisation de placards de 4,30 m x 3,00 m dans le secrétariat.

- Entreprise ROUXEL : 5 871,43 € HT
- Entreprise QUEVERT : 6 623,41 € HT

L'entreprise GENTIL GLEMOT sollicitée n'a pas remis d'offre.

L'entreprise ROUXEL propose de réaliser les placards avec des façades en mélaminé blanc ou en médium à peindre classe M1 avec 16 portes battantes.

L'entreprise QUEVERT propose de réaliser les placards avec des façades en mélaminé couleur ou en médium à peindre classe M1 avec 6 portes coulissantes.

Après examen des offres, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir la proposition de l'entreprise QUEVERT avec les façades en médium à peindre pour un montant de 6 623,41 € HT. Les conseillers indiquent qu'il est préférable de commander les façades peintes directement en atelier. Ils demandent à Mr le Maire de bien vouloir solliciter l'entreprise afin de chiffrer le montant de la mise en peinture en atelier et de prévoir la fabrication des caissons en mélaminé gris.

Les conseillers demandent à Mr le Maire de bien vouloir solliciter l'aide de la CCBR sur les travaux de remplacement de la porte du secrétariat de la Mairie, de peinture et de pose des placards.

25.07.18- 020 **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 mars 2018 et du montant des charges transférées.**

**1/ Coût du service commun ADS – exercice 2017**

Par délibération en date du 30 avril 2015, le conseil communautaire a approuvé la **création du service commun Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015** et de prendre le relais des services de l'Etat (CGCT art. L5211-4-2) pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes membres, hormis celles assujetties au RNU, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 celles disposant d'une carte communale ou celles exerçant en propre l'instruction de leur dossier ADS.

Par délibération du conseil communautaire du 18 juin 2015 et **par convention signée entre la Communauté de communes et ses communes membres il a été décidé :**

- La répartition des coûts du service a été établie de la façon suivante :
  - Communauté de communes : 40% du prix de revient d'un dossier équivalent permis de construire (EPC)
  - Communes : 60% du prix de revient d'1 dossier EPC

**- Le coût par commune de cette prestation est imputé sur le montant des allocations compensatrices attribuées par la Communauté à chaque commune en année N+1**

**Pour information, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel, et, la Communauté de communes de la Baie du Mont Saint-Michel-Porte de Bretagne, ont fusionné pour former la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel ; ce qui porte le nombre de communes utilisatrices du service à 17 en 2017 contre 8 en 2016.**

## **2/ Révision libre des charges transférées « Entretien voirie »**

**Vu** le rapport de la CLECT du 17 octobre 2012 approuvant le montant des charges transférées liées au transfert de la compétence « Entretien de voirie » ;

**Vu** la délibération n°2013-09-DELA-113 du conseil communautaire du 26 septembre 2013 fixant le montant des attributions de compensations pour l'année 2013 ;

**Vu** l'annexe n°1 du rapport de la CLECT du 13 03 2018 concernant le projet de révision de transfert de charges « Compétence entretien voirie » et plus particulièrement l'état des lieux après 4 années de fonctionnement,

Il est proposé de revaloriser les coûts de transfert de charges « Entretien voirie ».

## **3/ Transfert de la compétence « PLU »**

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la délibération n°2017-09-DELA-81 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant transfert de la compétence « en matière d'aménagement de l'espace communautaire » dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, la Communauté de communes Bretagne romantique exerce la compétence PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la communauté de communes à la commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 13 mars 2018, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

## DELIBERATION

### Le conseil municipal,

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;  
**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la délibération n°2015-04-DELA-41 du conseil communautaire du 30 avril 2015 relative à la création du service commun des autorisations droits des sols (ADS) ;

**Vu** la délibération n°2015-06-DELA-56 du conseil communautaire du 18 juin 2015 relative aux conditions de prise en charge du service ADS par les communes membres et la communauté de communes ;

**Vu** la validation des conventions entre les communes membres et la communauté de communes relatives au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

**Vu** le rapport de la CLECT du 17 octobre 2012 approuvant le montant des charges transférées liées au transfert de la compétence « Entretien de voirie » ;

**Vu** la délibération n°2013-09-DELA-113 du conseil communautaire du 26 septembre 2013 fixant le montant des attributions de compensations pour l'année 2013 ;

**Vu** la délibération n°2017-09-DELA-81 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant transfert de la compétence « en matière d'aménagement de l'espace communautaire » dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2108 de la compétence obligatoire « PLUI » ;

**Vu** l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 13 mars 2018 ;

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 mars 2018 ainsi que le montant des charges nettes transférées par les communes membres à la Communauté de communes, fixé par la CLECT, au titre du coût du "service ADS pour l'exercice 2017", de la révision libre des charges transférées « Entretien voirie » et du transfert de la compétence « PLU ».

25.07.18 – 021 **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 juin 2018 et du montant des charges transférées.**

**1/ Transfert de la compétence GEMAPI**

**La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire confiée aux communes avec transfert obligatoire de la compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Au vu de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, l'EPCI exerce ? au titre de la GEMAPI, les compétences suivantes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018:

**Missions obligatoires :**

Elles sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement.

A savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Missions facultatives :**

Elles regroupent des actions complémentaires participant directement à la gestion du grand cycle de l'eau et déjà exercées par les syndicats de BV. Il était nécessaire de poursuivre les actions engagées en adoptant ces missions.

Elles sont définies au 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En vertu de l'article L.5214-21 du CGCT, le **mécanisme de représentation-substitution** des communes membres des syndicats par la Communauté de communes s'applique automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CC Bretagne romantique est donc automatiquement adhérente, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats de BV suivants :

-SMBV du Linon

- SMBV du Couesnon
- SMBV de l'Ille et de l'Illet
- Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne
- SMBV de la Flume

➤ **Financement de la compétence GEMAPI :**

Le financement des seules missions GEMAPI représente un besoin annuel de près de 400 000 €. Il se fera en partie par les subventions (Agence de l'eau, Région, Département, ...) et par les attributions de compensation des communes. Les élus communautaires n'ont pas souhaité lever une taxe GEMAPI, du moins, pour l'instant. A noter que cette taxe est plafonnée par le législateur à hauteur de 40€ / habitant.

La méthode retenue par le COPIL GEMAPI pour le calcul des Attributions de Compensation :

1. **MÉTHODE DE DROIT COMMUN :** Prise en compte du montant de cotisation versée par les communes en année n-1 (2017).
2. **MÉTHODE DÉROGATOIRE :**
  - **Intégration des communes dites « orphelines ».** La participation calculée pour ces communes tient compte du mode de calcul de la participation de chaque syndicat (voir page suivante)
  - **Pour les communes situées sur le périmètre du SBC DOL :** Participation calculée sur la base du programme opérationnel d'investissement 2019-2023 (Contrat territorial volet Milieux Aquatiques).

**2/ Voirie : nettoyage manuel et mécanique des trottoirs**

**La charte de gouvernance de la voirie**, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 en date du 06 juillet 2017, spécifie que pour le **nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux**, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une **mise à disposition des agents communaux** et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront **ajoutées au montant du transfert de charges de la commune** arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).

Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Après avis de la commission Voirie de la CCBR, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € au ml de voirie avec trottoirs.

### **3/ Voirie : transferts des charges d'investissement (PPI 2018 / 2020)**

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire.

La méthode dérogatoire a été retenue pour l'évaluation du transfert de charges :

- **Evaluation du coût de renouvellement du linéaire** « voies communales + chemins ruraux revêtus » de la commune sur la base d'un **coût fixé à 24,30 €** par ml ramené à une durée de vie moyenne de 20 ans.
- Etablissement d'un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)** de travaux VOIRIE par chaque commune sur une durée de 3 ANS.
- Détermination du **coût de transfert de charges** par les communes elles-mêmes sur une durée de 3 ans selon :
  - Le coût de renouvellement de leur linéaire
  - Leur PPI
- Le coût de transfert de charges arrêté par les communes impactera **leur AC en INVESTISSEMENT.**
- Chaque commune bénéficiera d'un « **droit de tirage** » sur la base du transfert de charges qu'elle a fixé sur 3 ans. Si la commune souhaite réaliser davantage de travaux, elle pourra **apporter un complément financier (fonds de concours).**
- Une révision du montant des transferts de charges sera effectuée au terme de chaque période de 3 ans afin de procéder à l'ajustement des AC

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Communauté de communes à la Commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 26 juin 2018, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

## DELIBERATION

### Le conseil municipal,

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;  
**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

**Vu** la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017 portant transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2108 de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

**Vu** l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 juin 2018
- **D'APPROUVER** le montant des charges nettes transférées en fonctionnement et en investissement, par les communes membres à la Communauté de communes, fixé par la CLECT, au titre du transfert des compétences « GEMAPI » et « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » pour la partie « Nettoyage manuel et mécanique des trottoirs » et les investissements Voirie PPI.

25.07.18 – 022     **Approbation de la mise à disposition à la CCBR des voies déclarées d'intérêt communautaire.**

#### 1. **Cadre réglementaire :**

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment prise de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

## **2. Description du projet :**

Aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire (CCBR) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (commune) et de la collectivité bénéficiaire (CCBR).

Ainsi, il convient de mettre à disposition de la Communauté de communes Bretagne romantique les voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n° n°2017-07-DELA-68, comme listés dans le procès-verbal ci-annexé. Il précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci par la Communauté de communes.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) est substituée à la collectivité propriétaire (commune) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire (commune) constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Aux termes de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

### **3. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D’APPROUVER** la mise à disposition à la Communauté de communes Bretagne romantique des voies déclarées d’intérêt communautaire, au sens de la délibération n°2017-07-DELA-68, attachées à l’exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;
- **D’APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d’intérêt communautaire, annexé à la présente délibération ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d’intérêt communautaire établis contradictoirement avec la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l’exécution de la présente délibération.

#### **Création d’une commission « Analyse et propositions de subventions aux associations ».**

Suite à la demande de Cécile TILLON MACAUD, Mr le Maire propose la création d’une commission « Analyse et propositions de subventions aux associations » qui serait chargée de définir un cadre et des critères d’attribution permettant d’anticiper et d’analyser les différentes demandes.

Bruno ARNAL indique que cette commission devra d’abord répondre aux associations existantes en précisant qu’il est défavorable à une commission qui établit des propositions.

Cécile TILLON MACAUD précise que cette commission devra prendre du recul par rapport aux demandes et sera chargée d’intervenir dans un cadre prédéfini en mettant en avant les valeurs à prendre en compte.

Sébastien DELABROISE indique qu’il faut privilégier les associations locales qui participent à l’animation de notre commune en décidant les attributions en Conseil Municipal et ajoute que nous recevons tous les ans les mêmes demandes.

Bruno ARNAL indique qu’il serait préférable de faire une réunion de conseil spécifique en ajoutant qu’actuellement, ramené à l’habitant, nous sommes plus généreux que les communes environnantes et qu’il convient de ne pas dépasser l’enveloppe actuelle.

Philippe SIRET indique que si le budget global est défini, il faut ensuite tous se réunir pour décider de la répartition entre les associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide qu’il déterminera le montant de l’enveloppe globale en fin d’année puis, lors d’une réunion de conseil spécifique en avril, décidera de la répartition entre les associations.

#### **Compte rendu des délégués siégeant aux commissions de la CCBR ou des syndicats intercommunaux**

Janine BUAN indique que le Syndicat des eaux de la Motte aux anglais a fait part à l’assemblée de pertes d’eaux sur son réseau plus importantes en 2017 que les années précédentes y compris sur notre commune. Elle ajoute que le Syndicat va réaliser cette année du renouvellement de conduite dans notre bourg sur la VC6, entre la RD 83 et la VC 2.

Cécile TILLON MACAUD fait part aux conseillers d'un projet culturel qui serait mis en place sur les communes de Lanrigan, Lourmais, Saint Léger des prés et Tréméheuc. Il s'agit actuellement de savoir ce qui existe dans ce domaine sur nos 4 communes, apprendre à mieux se connaître, à travailler davantage ensemble afin de mettre en place une association intercommunale qui serait chargée de développer la culture sur la partie Est de notre Communauté de communes.

Fin de la séance à.22 h 45.

Jean HAREL, Maire	Marc HAMON, 1 <sup>er</sup> adjoint	Sébastien DELABROISE, 2 <sup>ème</sup> adjoint
Bruno ARNAL, Conseiller municipal	Janine BUAN, Conseillère municipale	Eric DELAUNE, Conseiller municipal
Christophe LAVOLLÉE, Conseiller municipal	Karine LEMUR, Conseillère municipal  <i>Absente Excusée</i>	Joseph ROUSSELOT, Conseiller municipal
Philippe SIRET, Conseiller municipal	Cécile TILLON MACAUD, Conseillère municipale	